

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 258-12

CONCERNANT LES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Attendu qu'il est démontré que l'installation d'avertisseurs de fumée conformes favorise l'évacuation sécuritaire des occupants et la diminution des blessures et des décès liés aux incendies ;

Attendu le pouvoir prévu à l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Attendu qu'il y a lieu de prescrire, pour tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation, l'installation de tels équipements ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 juillet 2012 ;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est par le présent règlement numéro 258-12 décrété et statué ce qui suit :

Article 1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Autorité compétente : Tout représentant du Service de Sécurité Incendie.

Avertisseur de fumée : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie pour donner l'alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé. Certains modèles peuvent transmettre un signal électrique à d'autres avertisseurs de fumée.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

Détecteur de fumée : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Tout niveau de plancher situé à plus de 900 mm du niveau adjacent constitue un étage distinct.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

<u>Fausse alarme :</u>	Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autres que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une fausse alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique ou électronique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence;
<u>Locataire :</u>	Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite.
<u>Logement :</u>	Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte habituellement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.
<u>Occupant :</u>	Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite.
<u>Propriétaire :</u>	Personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble et au nom de laquelle un bâtiment est porté au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.
<u>Suite :</u>	Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire, occupant ou propriétaire ; il comprend les logements et les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, pensions de famille, dortoirs et les maisons unifamiliales.
<u>Service de Sécurité Incendie</u>	Service des Incendies de St-Liboire et Service de Prévention de la Ville de St-Hyacinthe.

Article 2 Application du règlement

- 2.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, logements ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.
- 2.2 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Article 3 Droit de visite

- 3.1 Tout membre du Service de Sécurité Incendie et tout inspecteur en bâtiment peut entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 3.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, aux personnes autorisées à l'article 3.1, l'accès aux fins d'inspection.

Article 4 Conformité

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme « CAN/ULC-S531-02, Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque suite.

Article 5 Emplacement

- 5.1 Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte que :
 - a) qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par étage, y compris un au sous-sol ;

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

- b) que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la chambre; lorsque situé à l'extérieur, l'avertisseur doit être installé à au moins 5 m de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor ;
 - c) que la distance d'un point quelconque d'un étage à un avertisseur de fumée situé sur cet étage ne dépasse pas 15 m en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.
- 5.2 L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond à au moins 100 mm par rapport à un mur ou bien sur un mur et dans ce cas, le bord supérieur de l'avertisseur doit être situé entre 100 et 300 mm du plafond.
- 5.3 Afin d'éviter que l'air ne fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur de fumée, une distance minimale d'un mètre doit être laissée entre un avertisseur de fumée et une bouche d'air ou un ventilateur de plafond. Pour le ventilateur de plafond, cette distance doit être comptée à partir du bout des palmes.

Article 6 Détecteur de fumée sans base audible

Un détecteur de fumée sans base audible relié à un système d'alarme intrusion et vol ou à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie n'est pas conforme à ce règlement.

Article 7 Fausses alarmes

Il est interdit à toute personne de loger ou de transmettre au Service des Incendies de la Municipalité de St-Liboire, directement ou indirectement, une fausse alarme résultant d'un geste volontaire ou de la transmission erronée d'un système d'alarme relié à une centrale d'alarme.

Si plus de deux fausses alarmes déclenchées dans la même année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement, sont acheminées au Service des Incendies, lors d'une troisième fausse alarme pour la même adresse, le directeur du Service des Incendies, ou son représentant, est autorisé à émettre un constat d'infraction au propriétaire dudit immeuble, qui est alors passible de la pénalité applicable à l'article 14 du présent règlement.

Article 8 Alimentation électrique (nouveau bâtiment)

- 8.1 Les avertisseurs de fumée installés dans un bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 8.2 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 8.3 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Article 9 Alimentation à pile (bâtiments existants)

Les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés uniquement dans les bâtiments érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10 Remplacement

Un avertisseur de fumée doit être remplacé :

- si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix (10) ans ;
- dans tous les cas, en l'absence d'une telle date ;
- lorsqu'il est brisé ou défectueux.

Un avertisseur de fumée fonctionnant à pile doit être remplacé par un avertisseur de fumée à pile du même type.

Un avertisseur de fumée alimenté électriquement doit être remplacé par un avertisseur de fumée électrique du même type et muni d'une pile de secours.

Article 11 Responsabilités du propriétaire

11.1 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.

11.2 Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de fumée défectueux.

11.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de fumée ne soit muni d'une pile au lithium scellé garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de fumée.

11.4 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé à l'extérieur des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles, le cas échéant.

11.5 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles, le cas échéant.

11.6 Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

11.7 Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de fumée dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

Article 12 Responsabilités du locataire/occupant

12.1 Le locataire ou occupant d'une suite doit vérifier mensuellement l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la suite qu'il occupe.

12.2 Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.

12.3 Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

Article 13 Entretien et mise à l'essai

13.1 Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.

13.2 Tout avertisseur de fumée doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Article 14 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, excluant l'article 7, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique, et d'une amende de 400 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 500 \$ pour une personne physique, et de 1 000 \$ pour une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ en cas de récidive.

Tout membre du Service de Sécurité Incendie est autorisé à délivrer tout avis ou constat d'infraction pour et au nom de la Municipalité, à tout contrevenant au présent règlement.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 14 août 2012.

Denis Chabot
Maire

Lucie Chevrier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 03 juillet 2012
Adoption du règlement : 14 août 2012
Avis public : 15 août 2012
Entrée en vigueur : 15 août 2012